

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'une zone de protection de biotope sur les secteurs de « Combes-Jauffret », de « Bonne Terrasse » et de « Roucaous » sur la commune de Ramatuelle

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-1 à 2, L411-2, L415-1 à 5, R411-1, R411-15 à 17 et R415-1 ;

Vu le décret du président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010, portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées et de capture et destruction d'espèces animales protégée dans le cadre du projet de réalisation d'un programme mixte de logement sur le site des Combes-Jauffret sur la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 13 novembre 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la *direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur* (DREAL PACA) du 6 octobre au 6 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Ramtuelle, en date du 5 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 susvisé, prescrit une mise en protection réglementaire des terrains destinés à compenser les impacts sur les espèces protégées du projet de logements sur le site des Combes-Jauffret ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi en septembre 2025 par le *conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes Côte d'Azur* (CEN PACA) justifiant la nécessité de mettre en place une zone de protection de biotope, liée en particulier à la population d'Isoètes de Durieu (*Isoetes durieui*), ainsi que la population de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*), des espèces à enjeu écologique majeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION

Article 1 : Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Combes Jauffret, Bonne Terrasse, Roucaous », située sur la commune de Ramatuelle, constituée entre autres de pinèdes, maquis et boisements de chênes lièges, afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la survie des espèces végétales protégées suivantes :

- Ail petit Moly *Allium chamaemoly* L., 1753
- Anthyllide barbe-de-Jupiter *Anthyllis barba-jovis* L., 1753
- Asplénium de Billot *Asplenium obovatum* subsp. *billotii* (F.W.Schultz) O.Bolòs, Vigo, Massales & Ninot, 1990
- Biserrule en forme de hache *Biserrula pelecinus* L., 1753
- Chamaerops nain *Chamaerops humilis* L., 1753
- Glaïeul douteux *Gladiolus dubius* Guss., 1832
- Impératrice cylindrique *Imperata cylindrica* (L.) Raeusch., 1797
- Isoète de Durieu *Isoetes durieui* Bory, 1844
- Statice nain *Limonium pseudominutum* Erben, 1988
- Malcolmie rameuse *Malcolmia ramosissima* (Desf.) Gennari, 1878
- Lys de mer *Pancratium maritimum* L., 1753
- Romulée de Colonna *Romulea columnae* Sebast. & Mauri, 1818
- Sérapias négligé *Serapias neglecta* De Not., 1844
- Silène de Nice *Silene nicaeensis* All., 1773
- Tamaris d'Afrique *Tamarix africana* Poir., 1789

et des espèces animales protégées suivantes :

- Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni* Gmelin, 1790) ;
- Lézard ocellé (*Timon lepidus* (Daudin, 1802)) ;
- Seps strié *Chalcides striatus*
- Cistude d'Europe *Emys orbicularis*
- Effraie des clochers *Tyto alba*
- Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*
- Grand Corbeau *Corvus corax*
- Gobemouche noir *Ficedula hypoleuca*
- Guêpier d'Europe *Merops apiaster*
- Hirondelle rustique *Hirundo rustica*
- Martinet noir *Apus apus*
- Petit-Duc Scops *Otus scops*
- Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*
- Pic épeiche *Dendrocopos major*
- Buse variable *Buteo buteo*
- Chouette hulotte *Strix aluco*
- Merle noir *Turdus merula*
- Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla*
- Rougegorge familier *Erithacus rubecula*
- Pigeon ramier *Columba palumbus*
- Mésange huppée *Lophophanes cristatus*
- Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*
- Faisan de Colchide *Phasianus colchicus*
- Bruant zizi *Emberiza cirlus*
- Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*
- Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*
- Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*
- Pic vert *Picus viridis*
- Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*
- Tarin des Aulnes *Spinus spinus*
- Mésange charbonnière *Parus major*
- Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*
- Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*
- Geai des Chênes *Garrulus glandarius*
- Pinson des arbres *Fringilla coelebs*
- Serin cini *Serinus serinus*
- Goéland leucopnée *Larus michahellis*
- Epervier d'Europe *Accipiter nisus*
- Corneille noire *Corvus corone*
- Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*
- Grive musicienne *Turdus philomelos*
- Tourterelle turque *Streptopelia decaocto*
- Diane *Zerynthia polyxena*

- Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*
- Vespère de Savi *Hypsugo savii*
- Sérotine commune *Eptesicus serotinus*
- Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*
- Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*
- Oreillard gris *Plecotus autriacus*
- Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhlii*
- Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*
- Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*
- Murin de Natterer *Myotis nattereri*
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)

Cette zone de protection de biotope, est constituée par les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	8	24
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	12	1046
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	13	17
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	14	4985
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	15	2705
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	16	2000
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	219	4460
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	220	6600
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	566	11136
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	572	3458
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	607	7513
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	608	3900
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	611	13776
Ramatuelle	Combes Jauffret	AT	613	4010
Ramatuelle	Combes Jauffret	AW	169	96860
Ramatuelle	Bonne Terrasse	AK	331	3518
Ramatuelle	Bonne Terrasse	AK	333	2145
Ramatuelle	Bonne Terrasse	AK	337	113361
Ramatuelle	Bonne Terrasse	AK	341	839
Ramatuelle	Bonne Terrasse	AK	342	2069
Ramatuelle	Bonne Terrasse	AK	344	14075

Ramatuelle	Bonne Terrasse	AK	346	850
Ramatuelle	Bonne Terrasse	AK	348	10669
Ramatuelle	Les Roucaous	AO	324	1060
Ramatuelle	Les Roucaous	AO	325	687
Ramatuelle	Les Roucaous	AO	447	42541
Ramatuelle	Les Roucaous	AO	542	4223
Ramatuelle	Les Roucaous	AO	544	21812
Ramatuelle	Les Roucaous	AO	546	5090

La surface parcellaire totale couverte par le périmètre de protection est de 38,5 hectares. Le périmètre concerné figure à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

II- MESURES DE PROTECTION

La circulation et les activités de loisirs

Article 2 : Afin de prévenir le dérangement de la faune, la destruction ou l'altération du biotope par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- La circulation motorisée et le stationnement sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection,
- La circulation des cavaliers et des attelages est interdite,
- La circulation des piétons et des cyclistes est interdite, en dehors des pistes et sentiers balisés.

Ces dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à des fins professionnelles d'exploitation des installations et réseaux existants et pour la réalisation du plan de gestion des biotopes de la zone protégée,
- aux actions nécessaires à l'étude, au suivi et à la surveillance des biotopes de la zone protégée par les gestionnaires du site ou les personnes dûment mandatées par le préfet.

L'accès des chiens non tenus en laisse est interdit, à l'exception des chiens de travail intervenant auprès des gestionnaires à des fins de recherches scientifiques ainsi qu'aux individus qui participent sous le contrôle des personnes qui s'y livrent aux activités de surveillance, de conduite et de protection des troupeaux, et de chasse (activité uniquement autorisée pour les battues de régulation du sanglier).

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite au sein du périmètre de protection.

Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin, volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux missions de service public, de surveillance ou de lutte contre les incendies, aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ainsi qu'aux actions de surveillance de la zone protégée.

Les activités agricoles, pastorales et forestières

Article 3 : *Les activités forestières, agricoles et pastorales peuvent s'exercer librement par le propriétaire ou les ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des dispositions suivantes :*

- tous les travaux de drainage, comblement, mise en eau ou surcreusement des milieux humides, l'assèchement, le comblement, le curage et la modification des berges du ruisseau temporaire sont interdits, sauf pour les besoins de restauration écologique et après avis du comité de suivi ;
- les travaux mécaniques de débroussaillage liés à la défense des forêts et des habitations contre les incendies devront être réalisés manuellement, entre le 15 novembre et le 28 février. Il en est de même pour les travaux de débroussaillage liés à la gestion et la restauration écologique du site et après avis du comité de suivi. L'enlèvement obligatoire de la végétation herbacée pourra être réalisé en dehors de cette période uniquement à la débroussailleuse à fil. Au sein de ces zones débroussaillées et afin de maintenir une certaine fonctionnalité écologique, des îlots de végétation seront maintenus suivant les modalités de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage en vigueur ;
- le pâturage est autorisé pour les besoins de restauration écologique ou de défense contre les incendies ; les modalités de gestion pastorale sont soumis à l'avis du comité de suivi ;
- toute autre intervention modifiant l'état ou l'aspect des biotopes abritant des espèces protégées est soumise à autorisation préfectorale, après avis du comité de suivi ;
- l'emploi du feu sur les végétaux, sur pied et coupés, est interdit ;
- l'épandage de produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides, ...) est interdit à l'exception des produits utilisables en agriculture biologique et les produits à faible risque. L'utilisation de fertilisants et d'antiparasitaires est interdite excepté pour ceux autorisés en agriculture biologique ;
- les plantations, forestières ou non, et reboisements éventuels, effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits. Les projets de boisement ou reboisement sont soumis à autorisation préfectorale préalable, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 7 ;
- Les enclos et parcs de chasse, parcs d'élevage de gibier et tous dispositifs destinés à empêcher la libre circulation des espèces sont interdits. Les lâchers

de gibier ne sont pas autorisés sur le périmètre de protection. Les cartouches (douilles) doivent être ramassées et exportées par les chasseurs.

- Seule la chasse au sanglier est autorisée au sein du périmètre de protection et doit se faire dans le cadre strict édicté par une convention d'usage avec le propriétaire des terrains.

Les constructions, installations et travaux divers

Article 4 : *Toutes constructions et installations (y compris pylônes électriques ou téléphoniques) sont interdites, à l'exception :*

- de celles prévues par le plan de gestion des biotopes de la zone protégée ;
- des travaux d'entretien et de balisage des chemins existants ;
- de l'entretien des clôtures existantes, à condition qu'elles permettent, sur toute leur longueur et en tous points hormis le long de la route goudronnée, le passage des Tortues d'Hermann adultes (taille minimale des mailles au niveau du sol : 15 cm de long et 10 cm de haut), et que leur installation soit réalisée manuellement sans l'intervention d'engins mécaniques lourds dans le milieu naturel.

Article 5 : Les travaux de génie civil portant sur les ouvrages publics ou privés, de terrassement, d'exhaussement ou d'affouillement du sol, d'extraction des matériaux, de recherche et d'échantillonnage des roches et minéraux, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de produits ou de matériaux sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté à l'exception de ceux prévus par le plan de gestion écologique et ceux pouvant être autorisés par le Préfet, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 6. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique.

III – Suivi

Article 6 : Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi compétent, d'une part en matière de gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et, d'autre part, d'évaluation globale de la conservation de la valeur biologique du site.

Il émet des avis et des recommandations, sollicite des modifications au présent arrêté préfectoral si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par le préfet du Var ou son représentant, est constitué :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ou son représentant,
- du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- du maire de Ramatuelle ou son représentant,
- d'un représentant de la Commune de Ramatuelle,
- de la directrice du conservatoire du littoral, propriétaire des terrains ou son représentant
- du directeur du conservatoire des espaces naturels de la région PACA ou son représentant,
- du directeur du conservatoire botanique national méditerranéen ou son représentant.

Le comité se réunit à l'initiative du préfet ou de son représentant. Le secrétariat de ce comité de suivi sera assuré par la commune de Ramatuelle.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 7 : Modifications et dérogations

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis du comité de suivi.

IV – SANCTIONS

Article 8 : Sanctions

Seront punies des peines prévues par le code de l'environnement, notamment en ses articles L415-3 et R415-1 les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V – EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Article 9 : Exécution et publicité Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au président de la chambre d'agriculture du Var,
- sera affiché en mairie de Ramatuelle,
- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- sera consultable sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 : Application

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Ramatuelle, les agents assermentés et commissionnés de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Toulon, le

- 1 JUIN 2026

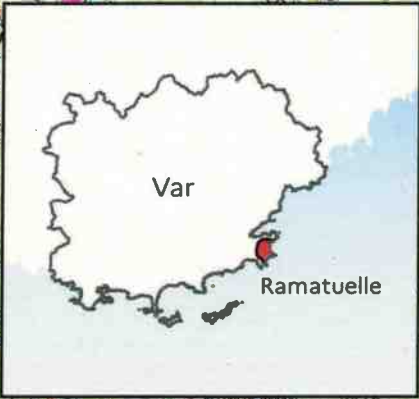
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

APPB Sites de Combes Jauffret, Bonne Terrasse, Roucaous, à Ramatuelle

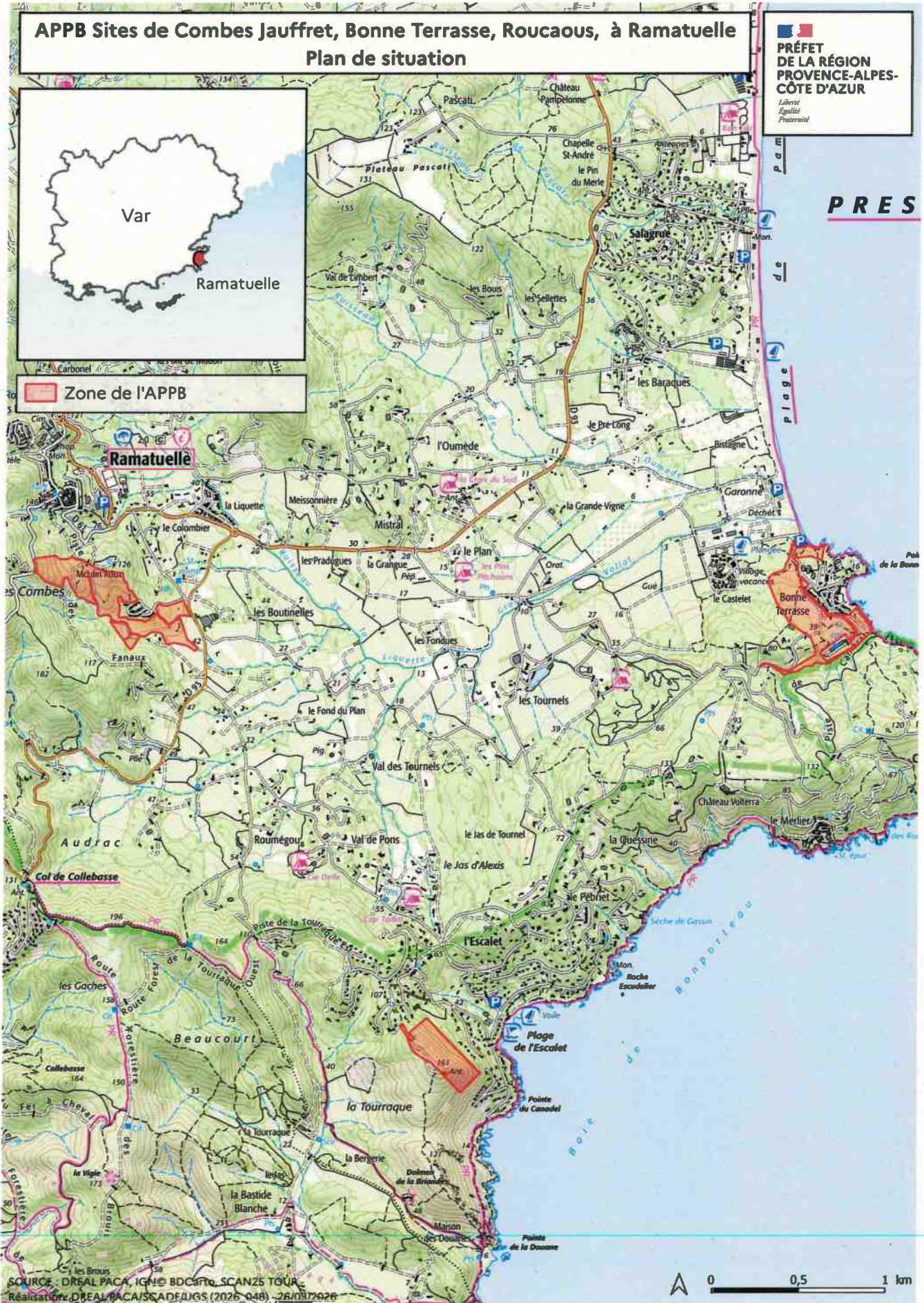
Plan de situation

**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**
*Liberté
Égalité
Proximité*



 Zone de l'APPB

PRES

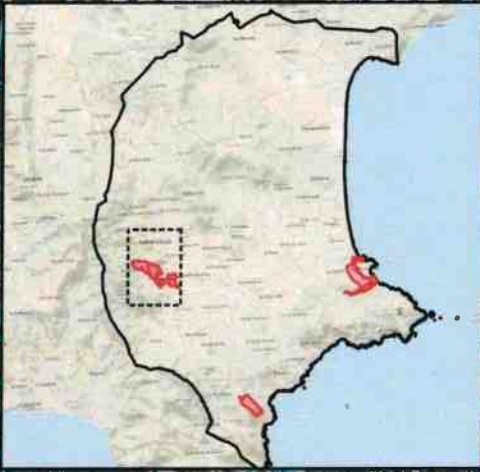




SOURCE : DREAL PACA, IGN, BDC50, SCAN25 TOUR
Réalisateur : DREAL PACA / SCADELUGS (2026-048) - 26/03/2026

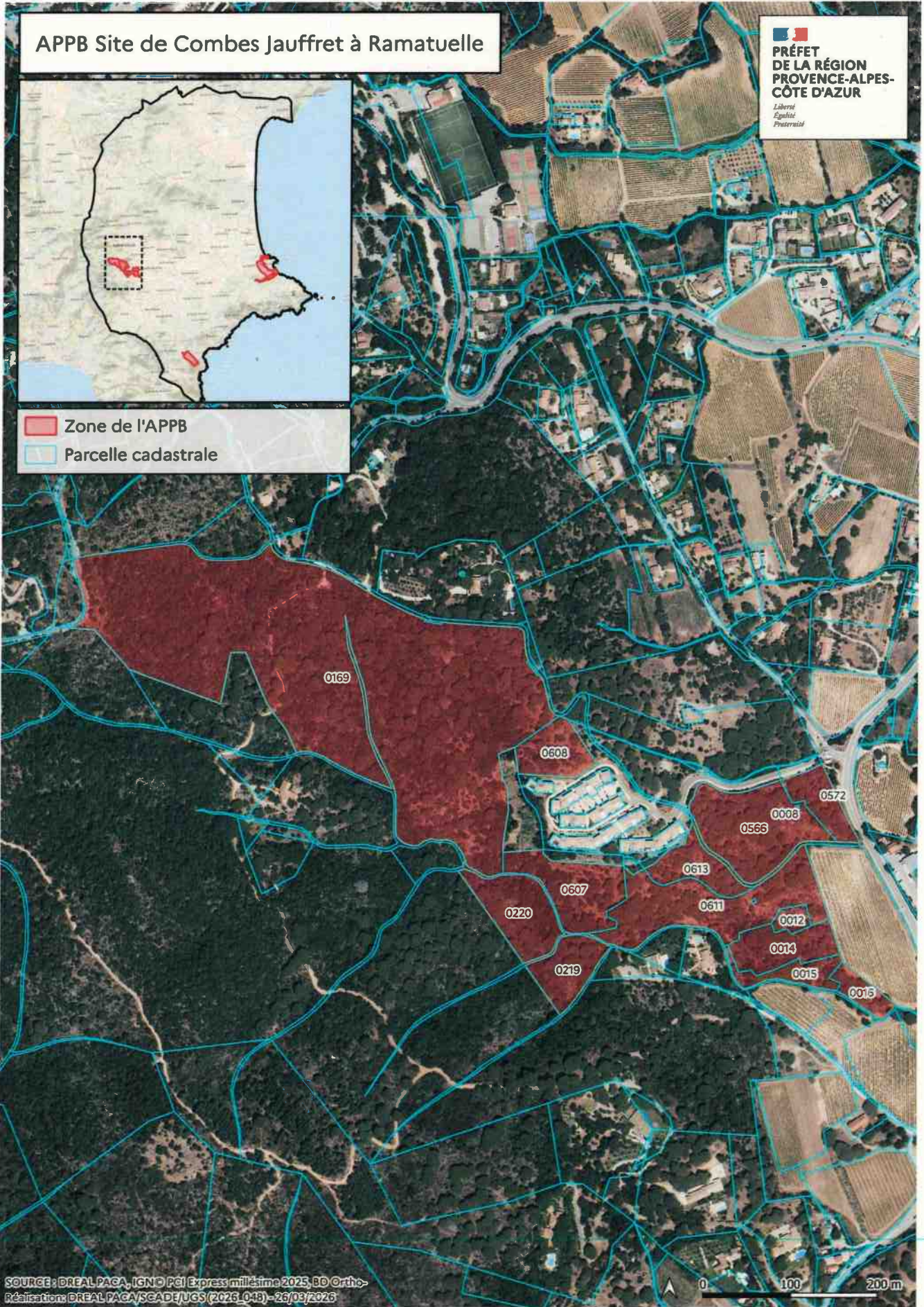
Périmètre de la zone de protection de biotope

APPB Site de Combes Jauffret à Ramatuelle


**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



-  Zone de l'APPB
-  Parcelle cadastrale



SOURCE : DREAL PACA - IGN © PCI Express millésime 2025, BD Ortho
Réalisation : DREAL PACA/SCADE/UGS (2026_048) - 26/03/2026

0 100 200 m

APPB Site de Bonne Terrasse à Ramatuelle


**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



 Zone de l'APPB
 Parcelle cadastrale



SOURCE: DREAL PACA, IGN © PEI Express millésime 2025, BD Ortho-
Réalisation: DREAL PACA/SCADE/UGS (2026_048) - 26/03/2026

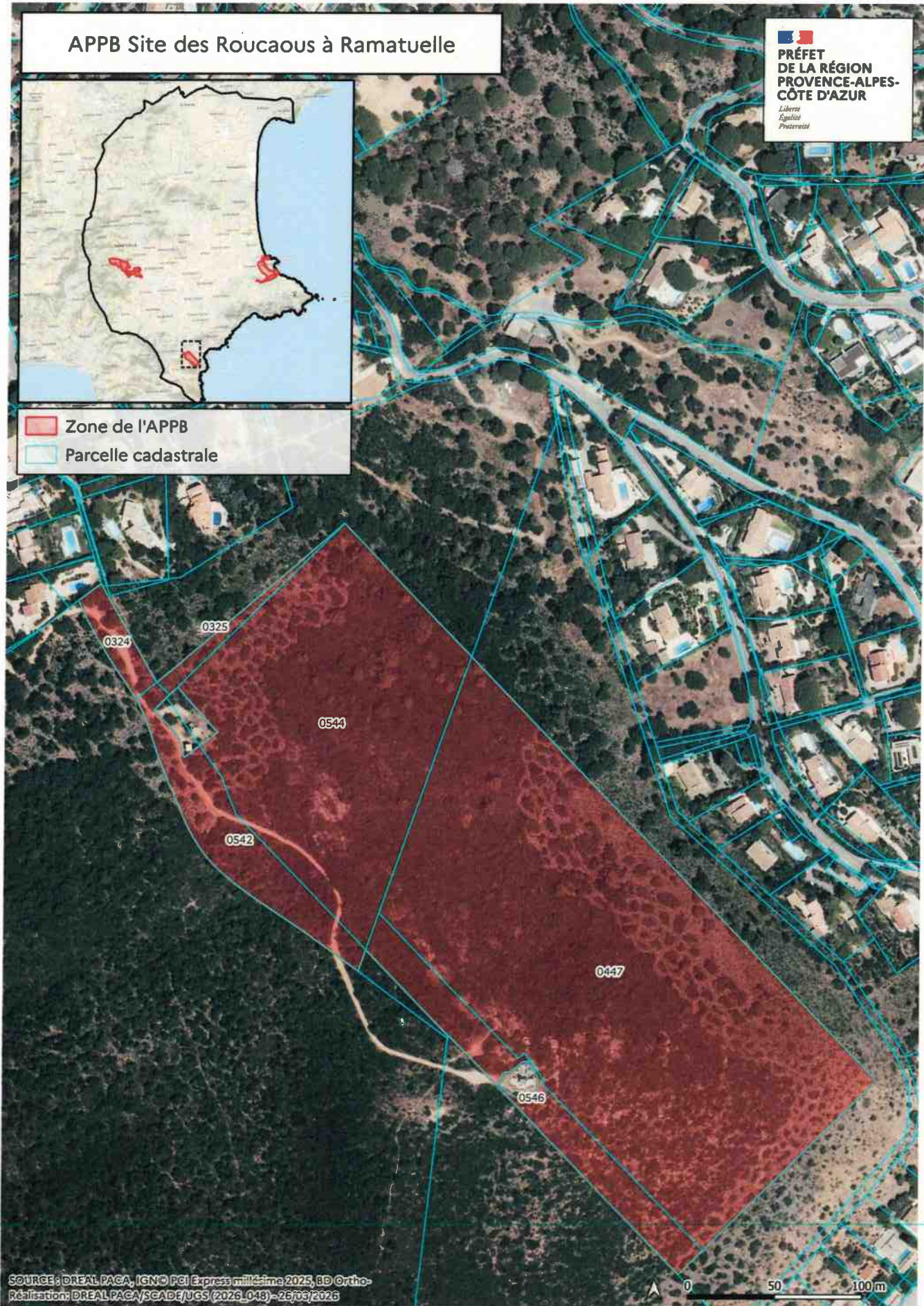


APPB Site des Roucaous à Ramatuelle


**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



-  Zone de l'APPB
-  Parcelle cadastrale



SOURCE : DREAL PACA, IGN OPCI Express millésime 2025, BD Ortho-
Réalisation : DREAL PACA/SCADE/UGS (2026_048) - 26/03/2026